

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.671.005.1 DU 22 MARS 1993

Instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 (CLASSE 2)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 75-1202 DU 11 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS CONTINUS SUR TRANSPORTEUR A BANDE.

FABRICANT

RAMSEY PROCESS CONTROLS LTD, Swift Park Old Leicester Road, Rugby, Warwickshire CV21 1DZ (Grande-Bretagne).

DEMANDEUR

RAMSEY ENGINEERING S.A.R.L., 63, place du Commerce, 78370 Plaisir.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 93.00.671.004.1 du 22 mars 1993 (1) relative aux instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 de la classe 1.

CARACTERISTIQUES

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 de la classe 2 diffèrent de ceux de la classe 1 approuvés par la décision précitée uniquement par leurs caractéristiques qui sont conformes aux prescriptions des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté du 28 juillet 1976 concernant les instruments de la classe 2.

(1) *Revue de Métrologie*, mars 1993, page 530.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 de la classe 2 ne peuvent pas être utilisés, même occasionnellement, à des fins intéressant la santé ou la sécurité publique ou pour l'une des opérations suivantes : transactions commerciales, détermination de rémunérations, répartition de produits financiers, de charges financières, de biens ou de marchandises, expertises judiciaires, opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives, opérations fiscales, opérations de mesurage intéressant la santé, opérations de mesurage intéressant la sécurité des personnes, des animaux ou des biens, opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées (article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988).

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les instruments de pesage totalisateurs continus sur transporteur à bande RAMSEY modèle 10-201 objet de la présente décision sont munis d'une plaque d'identification fixée à proximité du dispositif indicateur de totalisation, sur laquelle sont portées les indications suivantes :

**INSTRUMENT DE PESAGE TOTALISATEUR
CONTINU SUR TRANSPORTEUR A BANDE :**

MARQUE : RAMSEY **MODELE :** 10-201

N° _____

PRODUIT(S) PESE(S) : _____

totalisation minimale : _____

L'instrument doit être remis à zéro au moins toutes les trois heures.

Le contrôle du zéro doit durer au moins 3 tours.

DECISION N° 93.00.671.005.1 du 22 mars 1993

2

Q_{\max} _____ Q_{\min} _____ $d_t =$ _____
 Max _____ $v =$ _____ m/s $L =$ _____ m
 $d_0 =$ _____

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION.

Outre la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION", la plaque d'identification des instruments dispensés de la deuxième phase de la vérification primitive en application des prescriptions du paragraphe 63.2.6 de l'article 63 de l'arrêté du 28 juillet 1976 porte la mention supplémentaire suivante :

MASSE DU PRODUIT TOTALISEE NON GARANTIE PAR L'ETAT.

Ces mentions sont rappelées à proximité de chaque dispositif indicateur de totalisation.

DEPOT DE MODELE

Notice descriptive, plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction ré-

gionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
 ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
 L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGUNET
